



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Havre

Affaire suivie par l'Unité départementale du Havre
Mail : udh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation existante
relevant de l'autorisation environnementale :**
**« Projet d'augmentation du nombre de wagons chlore présents sur le site » sur la
commune de Oudalle (Seine-Maritime) introduit par la société LUBRIZOL.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 31 mars 2003 réglementant et autorisant l'activité de la société LUBRIZOL
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2012 modifiant l'arrêté cadre de la société LUBRIZOL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003170 relative au projet d'augmentation du nombre de wagon chlore présent sur le site» sur la commune de Oudalle (Seine-Maritime), déposée par la société Lubrizol en date du 17 mai 2019;

CONSIDÉRANT :

- la nature du projet de modification qui consiste en :
 - une augmentation du nombre de wagons de chlore plein recevable sur le site, qui augmente de 2 à 4 wagons,
 - un aménagement d'une zone extérieure de stationnement de 2 wagons.

- que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement », rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;
- que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une ICPE soumise à autorisation environnementale, dont l'activité principale est la fabrication d'additifs pour lubrifiants, encadrée par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003, modifié par arrêté complémentaire du 6 août 2012 ;
- que le projet de modification se situe :
 - en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II ;
 - en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
 - en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
 - en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
 - en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
 - en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
 - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
 - en dehors d'un site inscrit ;
 - en dehors d'un site Natura 2000 et ne crée pas d'incidence sur ces sites ;
 - en dehors d'un site classé ;
- que le projet ne modifie pas le procédé mis en œuvre, ni les capacités de production du site
- que le projet de modification n'engendre pas d'extension géographique de l'établissement ;
- que le projet de modification ne remet pas en cause les conclusions des études des dangers de l'établissement ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux et irréversibles hors de l'établissement ;
- que le projet de modification n'engendre pas d'accroissement des zones d'effets prises en compte dans le Plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre (communes de Oudalle, Harfleur, Le Havre, Oudalle, Rogerville et Sandouville) ;
- ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de modification consistant en l'augmentation du nombre de wagons présents sur le site sur la commune de Oudalle présenté par la société Lubrizol France n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

